Audience du 01.03.2012	Notes d'audience - Troisième Chambre Correctionnelle Affaire n° 10/00611
	Audience du 3 Novembre 2011 et suivants

Audience ouverte à 14 heures.

Me MALKA, avocat de la Société TOTAL et de M. DESMARETS, a été entendu en ses conclusions d'incidents oralement développées ;

Me AMALRIC-ZERMATI, avocat de parties civiles, a été entendue en ses conclusions oralement développées ;

LE PRÉSIDENT : Me MALKA a indiqué que vous avez plaidé sur la responsabilité pénale de TOTAL, êtes vous d'accord ?

Me AMALRIC-ZERMATI : je ne les authentifie pas, je n'ai jamais revendiqué la responsabilité pénale de TOTAL :

LE MINISTÈRE PUBLIC : la lecture des conclusions de Me MALKA appelle quelques observations, il cite cet arrêt du 20 septembre 2006 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation mais en donnant la parole à Me AMALRIC-ZERMATI vous n'avez nullement violé les dispositions de cet arrêt. Ce n'est pas du tout dans la situation dans laquelle on est aujourd'hui. Vous lui avez donné la parole dans le cadre qui était le sien, appelante dans le jugement ça n'est pas discuté. Rien de contradictoire avec l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation.

Avant sa plaidoirie Me AMALRIC avait déposé des conclusions écrites et conformément à l'article 459 du Code de Procédure Pénale, vous n'étiez pas son contradicteur puisqu'elle n'avait interjeté appel qu'en raison de la relaxe de M. BIECHLIN et GRANDE PAROISSE.

Le contenu de la plaidoirie était sensiblement différent des écritures mais, une PC peut déposer des conclusions écrites sans plaider donc erreur de dire procédure orale uniquement

Selon l'article 459 l'écrit est infiniment plus important que l'oral car la seule chose à laquelle la cour est tenue de répondre c'est au contenu des conclusions écrites.

C'est le président qui dirige les débats. La Cour a rendu un arrêt le 27 février 2012 et il appartient aux avocats de respecter le contenu de cet arrêt.

Je serai incapable de dire que les propos sont exacts ou inexacts. Quant au visionnage, c'est une lecture extensive de l'article 463 du Code de procédure pénale, d'initiative ce n'est pas possible, ordonner un supplément d'information ce n'est pas pour résoudre un problème de procédure mais pour trouver la vérité.

Me MALKA: je retire le donner acte concernant la communication des conclusions. Sur l'oralité des débats, je vise l'article 460 du CPP et je maintiens que la procédure devant la chambre correctionnelle est orale. Je maintiens que me AMALRIC a demandé à la barre la condamnation de la SOCIETE TOTAL. Les conclusions qui ont abouti à la décision du 27 février 2012 étaient fondées sur l'article 6 de la CDEH qui régit le procès. Le principe dit qu'il est interdit à une partie civile non appelante contre un prévenu de venir à la barre plaider. Me AMALRIC-ZERMATI n'a jamais été partie civile contre TOTAL et elle vient demander la condamnation de TOTAL.

Sur la liberté de parole, Me AMALRIC-ZERMATI demande l'immunité de défense et de la parole libre de l'avocat, ce texte n'a rien à voir. Cette liberté doit se concilier avec d'autres principes fondamentaux et notamment le procès équitable, l'égalité des armes. Un avocat ne peut pas interrompre à la barre un autre avocat qui plaide. Je maintiens mes demandes de donner acte et du visionnage du film et je maintiens que Me AMALRIC-ZERMATI a sollicité à cette barre la condamnation de TOTAL. L'article 4O1 du Code de Procédure Pénale dispose que seul le Président a la police de l'audience.

LE PRÉSIDENT invite les avocats à venir à la barre pour plaider :

Me VACARIE, avocat de partie civile, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me FORGET, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Audience suspendue à 16 h 08 - reprise à 16 h 31

Me SEMICHON-CORRAZE collaborateur de Me Laurent NAKACHE-HAARFI, sous administration de Me Yves CARMONA à compter du 1^{er} novembre 2011, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées;

Me SEMICHON-CORRAZE loco Me CARMONA, avocat de partie civile, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Me ESQUELISSE : aucune difficulté, a reçu les conclusions.

Me DUNAC, avocat de partie civile, a été entendu en ses conclusions oralement développées;

Me de CAUNES, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

Audience suspendue à 18 h 05 - reprise à 18 h 22

Me BENAYOUN, avocat de parties civiles, a été entendu en ses conclusions oralement développées ;

LE PRESIDENT

Audience levée à 19 h 35

LES GREFFIERS

Conclusions déposées le

Le Greffier

Le Président

Cour d'appel de Toulouse (3ème chambre des appels correctionnels) Audience du 29 février 2012 à 14 heures

CONCLUSIONS

POUR:

- La société TOTAL SA
- Monsieur Thierry DESMAREST

Ayant pour Avocat : Maîtres Jean VEIL, François ESCLATINE et Michaël MALKA

CONTRE:

- Les 13 parties civiles dont les noms sont annexés à l'acte d'appel incident n° 1303/09 en date du 1^{ER} décembre 2009

Ayant pour Avocat : Maître Judith AMALRIC-ZERMATI

EN PRESENCE DE:

Le Ministère Public

PLAISE A LA COUR

L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme dispose :

«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle régulièrement que « le droit à un procès équitable implique que toute partie à une action, doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au Tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse » (CEDH 30 juin 1959, Swabovicz c/ Suède, annuaire II page 535).

Ce principe dit de « l'égalité des armes » a été reconnu comme principe autonome par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt Delcourt (CEDH 17 janvier 1970, Delcourt c/ Belgique, § 34) et est, depuis lors, régulièrement rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un arrêt de principe en date du 20 septembre 2006 (Cass. Crim. 20 septembre 2006, n° 05-85869), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé, au visa de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme :

« Alors que la partie civile en première instance, qui n'a pas relevé appel du jugement la déclarant irrecevable en sa constitution de partie civile, n'est pas partie à l'instance d'appel; que l'appel du prévenu, insusceptible de remettre en cause ce chef de dispositif du jugement, ne peut avoir pour effet de conférer à celui qui a été définitivement déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile la qualité de partie intimée; en l'espèce (...) l'association des métiers « AMS FORMATION » n'était pas partie à l'instance d'appel; qu'en entendant, néanmoins, la plaidoirie de son avocat, Maître Pierchon, en la qualité erronée d'avocat de la partie civile, et en donnant ainsi sans droit la parole à un allié objectif du ministère

public qui n'avait pas sa place à la barre, la cour a placé le prévenu en situation de net désavantage par rapport au ministère public, rompu le juste équilibre qui doit exister entre les parties, méconnu le principe de l'égalité des armes et violé les textes susvisés ».

Dans la même affaire, la Cour de cassation poursuit au visa de l'article 497 du Code de procédure pénale :

« Attendu qu'il résulte des dispositions du texte susvisé que la partie civile, qui n'a pas fait appel du jugement ayant déclaré sa constitution irrecevable, ne saurait intervenir devant la juridiction du second degré et y faire plaider par avocat; (...) attendu que ladite association n'a pas formé appel de ladite décision; que, devant la Cour d'appel, l'avocat du groupement a été entendu en sa plaidoirie en qualité « d'avocat de la partie civile »; mais attendu qu'en procédant ainsi, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé; d'où il suit que la cassation est encourue ».

Depuis lors, la Cour de cassation a réaffirmé ce principe, au visa de l'article 509 du Code de procédure pénale. Ainsi, dans deux affaires récentes (Cass. Crim. 9 mars 2005, n° 04-80384; Cass. Crim. 15 septembre 2010, n° 09-84772), la Cour de cassation, après avoir constaté que «l'arrêt attaqué avait entendu la partie civile non appelante, assistée de son Conseil et avait autorisé celle-ci à poser des questions au prévenu » a affirmé:

« Vu l'article 509 du Code de procédure pénale; attendu qu'aux termes de ce texte, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant (...) Attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la victime partie civile, non appelante d'un jugement de relaxe, n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut être entendue en cette qualité, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ».

En application de ces principes, les concluants ont saisi la Cour de céans par voie de conclusions le mardi 21 février 2012 pour voir constater que certaines parties civiles n'avaient pas interjeté appel, soit expressément limité leur appel, à l'encontre de certains prévenus.

La Cour a rendu à l'audience du 27 février 2012 un arrêt dans les termes suivants :

- Attendu qu'en droit, seules peuvent intervenir dans le débat les parties civiles qui ont expressément interjeté appel du jugement ;
- (...) En conséquence, ne peuvent participer aux débats sur la citation directe que les avocats suivants : Maître Simon Cohen, Maître Stella Bisseuil, Maître Agnès Casero, Maître Thierry Carrère ;
- Ne peuvent plaider contre Total que les avocats suivants : Maître Simon Cohen, Maître Stella Bisseuil, Maître Agnès Casero, Maître Thierry Carrère ;
- Ne peuvent plaider contre Monsieur Thierry Desmarest que les avocats suivants : Maître Simon Cohen, Maître Thierry Carrère, Maître Agnès Casero.

En contradiction avec la décision de la Cour du 27 février 2012, dès l'audience du 28 février 2012, Maître Judith Amalric-Zermati, agissant pour le compte de 13 parties civiles, a été entendue en sa plaidoirie.

Il est précisé que suivant acte d'appel incident n° 1303/09 en date du 1^{er} décembre 2009, Maître Judith Amalric-Zermati, agissant pour le compte des 13 parties civiles susvisées, a expressément déclaré au greffe limiter son appel du jugement en date du 19 novembre 2009 à l'encontre des seules dispositions ayant relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse.

Or, à l'issue d'une plaidoirie à charge essentiellement dirigée à l'encontre de la société Total, Maître Judith Amalric-Zermati a demandé à la Cour de réformer le jugement dont appel et de condamner la société Total.

Ainsi, comme le film des débats pourra, au besoin, le montrer¹, Maître Judith Amalric-Zermati a notamment plaidé devant la Cour :

«La faute commise par la société Total et l'exploitant montre l'absence de procédure (...)

¹ AP 11 juin 2004 Bull n°1 : Les dispositions du Code du patrimoine réglementant l'accès des tiers aux archives de la Justice sont inopposables aux autorités judiciaires.

Les enseignements de retour d'expérience ont été bafoués par le groupe Total et Grande Paroisse.

Je vous demanderai de réformer ce jugement. La responsabilité de l'exploitant est incontestable.[...] Force est de constater que Grande Paroisse et la société Total sont doublement coupables en la matière (...)

Mais ce que le jugement de première instance ne mentionne pas, c'est les relations de travail provoquées par les directives de Total (...)

(...) Le groupe Total avait-il au moins tiré les conclusions des précédentes catastrophes qui concernaient le nitrate ? Non.

Je recommande à Total la lecture d'un document intitulé « défaut d'exploitation ou retour d'expérience disponible ».

Comment le groupe Total pouvait-il ignorer ce processus sinon par totale incompétence et cynisme ?

De votre décision dépendra le retour d'expérience et la politique du groupe Total.

La Cour d'appel aura-t-elle la même audace que la justice italienne pour condamner le groupe Total ?

Pour établir la responsabilité, il suffit d'établir qu'une simple faute ordinaire est caractérisée.

A défaut, il faudra retenir le délit de mise en danger de la vie d'autrui.

La réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sur le site n'a pas été respectée.

Le groupe Total a violé l'article L. 4121-3 du Code du travail qui prescrit de procéder à l'évaluation des risques encourus.

Le groupe Total n'a pas non plus respecté la législation sur les ICPE ».

Conformément à l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005, aux usages de la profession d'avocat et aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, le Conseil de la société Total n'a pas interrompu Maître Amalric-Zermati dans sa plaidoirie.

Néanmoins, il devra être donné acte aux concluants de ce que la Cour a, sans intervenir en vertu de son pouvoir de police pour faire respecter sa décision de la veille, entendu la plaidoirie de Maître Amalric-Zermati agissant pour le compte de parties civiles n'ayant pas relevé appel contre Total et Monsieur Thierry Desmarest.

Enfin, la Cour a précisé, à la suite des observations orales formulées en ce sens par la défense à l'audience du 28 février 2012, que Maître Amalric-Zermati avait déposé des conclusions auprès du greffe de la Cour d'appel avant de plaider.

La Cour a indiqué que ces conclusions ne visaient que la société Grande Paroisse et Monsieur Serge Biechlin.

Toutefois, il est précisé à la Cour que :

- D'une part, lesdites conclusions n'ont pas été communiquées à la défense préalablement à la plaidoirie de Maître Amalric-Zermati et ce, en violation du principe du contradictoire,
- D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 460 du Code de procédure pénale que la procédure devant la Chambre des appels correctionnels est orale; en conséquence, le fait que les conclusions déposées devant la Cour par Maître Amalric-Zermati ne visent pas la société Total est sans incidence sur les griefs ci-dessus formulés.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article 6 § 1 de la CEDH.

Vu les dispositions des articles 497, 509 et 515 du Code de procédure pénale.

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de procédure pénale.

Vu les disposition des articles 401 du Code de procédure pénale.

Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005.

DONNER ACTE aux concluants:

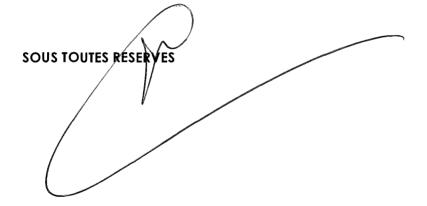
- qu'à l'audience du 28 février 2012, Maître Judith Amalric-Zermati, agissant au nom des 13 parties civiles dont les noms sont annexés à l'acte d'appel incident n° 1303/09 en date du 1^{er} décembre 2009 a été entendue en sa plaidoirie sans avoir préalablement communiqué ses conclusions à la défense,
- que suivant acte d'appel incident n° 1303/09 en date du 1er décembre 2009, Maître Judith Amalric-Zermati, agissant pour le compte des 13 parties civiles

susvisées, a expressément limité son appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3ème Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse aux dispositions ayant relaxé Monsieur Serge Biechlin et la SA Grande Paroisse,

que néanmoins, à l'issue d'une plaidoirie à charge dirigée essentiellement à l'encontre de la société TOTAL, non interrompue par la Cour, Maître Judith Amalric-Zermati a sollicité la réformation du jugement et la condamnation de la société TOTAL.

Si la cour ne s'estimait pas mémorantive,

ORDONNER le visionnage du film de l'audience afin qu'il soit donner acte à la défense de l'exactitude des propos qui ont été tenus par Maître Judith Amalric-Zermati lors de l'audience du 28 février 2012.



Judith AMALRIC ZERMATI

Avocat à la Cour 23, Rue du Languedoc (31000) TOULOUSE

Tél.: 05.61.53.84.32 Fax.: 05.61.53.85.21 Case Palais: 286

Appel n°1303/09
COUR D'APPEL de TOULOUSE

Conclusions déposées le

La Greffier

e Président

Chambre Correctionnelle

CONCLUSIONS RESPONSIVES DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS PRES DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

POUR:

Monsieur AMAR Youcef, appelant
Madame AMAR Halima, appelante
Monsieur AMAR Malik, appelant
Monsieur AMAR Mohamed, appelant
Monsieur AMAR Mohamed Amine, appelant
Monsieur AMAR Nordine, appelant
Monsieur AMAR Chérif, appelant
Madame AMAR Nadia, appelante
Mademoiselle AMAR Fafa, appelante
Madame OULLADI Hasnia, appelante
Madame DELPECH Corinne, appelante
Mademoiselle JOLY Chloé, appelante
Madame ABDELHALIM Kheira, appelante

Maître Judith AMALRIC ZERMATI Avocat

CONTRE:

Société TOTAL SA,

Monsieur DESMARET Thierry,

Maître VIEL Jean Maître ESCALINE François Maître MALKA Michaël Avocats

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Au terme de ses conclusions en date du 29 février 2012, la Société TOTAL SA et Monsieur Thierry DESMARET, excipent d'un incident de procédure et demandent à la Cour de :

- > Donner acte aux concluants :
 - Qu'à l'audience du 28 février 2012, Maître Judith AMALRIC-ZERMATI, agissant au nom des 13 parties civiles dont les noms sont annexés à l'acte d'appel incident n°1303/09 en date du 1^{er} décembre 2009 a été entendue en sa plaidoirie sans avoir préalablement communiqué ses conclusions à la défense.
 - Que suivant acte d'appel incident n°1303/09, Maître Judith AMALRIC-ZERMATI, agissant pour le compte des 13 parties civiles susvisées, a expressément limité son appel du jugement en date du 19 novembre 2009 rendu par la 3ème Chambre du Tribunal correctionnel de Toulouse aux dispositions ayant relaxé Monsieur Serge BIECHLIN et la SA Grande Paroisse,
 - o Que néanmoins, à l'issue d'une plaidoirie à charge dirigée essentiellement à l'encontre de la société TOTAL, non interrompue par la Cour, Maître Judith AMALRIC-ZERMATI a sollicité la réformation du jugement et la condamnation de la société TOTAL.

Si la Cour ne s'estimait pas mémorantive,

ORDONNER le visionnage du film de l'audience afin qu'il soit donné acte à la défense de l'exactitude des propos qui ont été tenus par Maître Judith AMALRIC-ZERMATI lors de l'audience du 28 février 2012.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les appelants se sont portés partie civile lors du procès de première instance dans le cadre de l'affaire AZF.

L'explosion de l'usine chimique a provoqué de nombreux dommages tant physiques que matériels.

Certaines victimes en resteront marquées à vie.

Attendu que la SA GRANDE PAROISSE et Monsieur BIECHLIN ont été appelés à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Toulouse pour répondre aux infractions suivantes :

- Blessures Involontaires,
- Homicide involontaire,
- Dégradation de biens par incendie ou explosion
- Infractions au Code du Travail

Par jugement en date du **19 novembre 2009**, le Tribunal Correctionnel de Toulouse déclarait les actions des parties civiles irrecevables et relaxés la société GRANDE PAROISSE et Monsieur BIECHLIN des chefs d'accusation.

Les appelants sus-cités ont relevé appel de cette décision, en date du 1^{er} décembre 2009, qui revêt un caractère purement infondé et inacceptable pour les préjudices tant physiques que psychologiques dont ils souffrent encore.

A ce jour, certains appelants ont été indemnisés à la hauteur de leurs préjudices.

II. DISCUSSION JURIDIQUE

1. <u>Sur le respect par Maître AMALRIC ZERMATI du principe du</u> contradictoire

Pour invoquer le non respect du contradictoire, la société TOTAL cite une jurisprudence de la Cour de cassation dans un arrêt de principe du 20 septembre 2006.

La lecture de cet arrêt nous renseigne sur les circonstances de l'affaire, circonstances en aucune manière transposable au présent litige.

En l'espèce, <u>une partie civile déclarée irrecevable en première instance qui n'avait pas relevé appel du jugement la déclarant irrecevable en sa constitution de partie civile, a été déclarée non partie à l'instance d'appel.</u>

Un avocat s'était présenté alors qu'il n'avait pas sa place à la barre, la partie adverse pouvait considérer que la Cour avait placé « le prévenu en situation de net désavantage par rapport au ministère public, rompu le juste équilibre qui doit exister entre les parties, méconnu le principe d'égalité des armes, et violé les textes susvisés ».

La Cour de Cassation au visa des dispositions de l'article 497 du Code de procédure pénale a considéré que la partie civile qui n'a pas fait appel du jugement ayant déclaré sa constitution irrecevable, ne saurait intervenir devant la juridiction du second degré et y faire plaider par avocat ayant rendu sa constitution irrecevable.

Or force est de convenir en l'espèce que les constitutions de parties civiles rédigées pour le compte des 13 victimes représentées par Me AMALRIC ZERMATI n'ont en aucune manière été déclarées irrecevables par le jugement du 19 novembre 2009.

Qu'en outre, c'est dans les délais requis, et en toute légalité que le 1^{er} décembre 2009, que Me AMALRIC ZERMATI a relevé appel du jugement susvisé.

Dans ces conditions, Me AMALRIC ZERMATI avait pleine qualité pour représenter devant la Cour d'Appel de céans les parties civiles qui l'ont mandatée et pour intervenir au soutien de l'action publique.

Que partant, le cas d'espèce cité par la société TOTAL n'est en aucune manière transposable au cas qui nous occupe.

Il en va de même, des autres cas d'espèce cités (CASS. Crim. 9 mars 2005 n° 04-80384 et Cass. Crim. 15 septembre 2010, n° 09-84772) qui concernaient le cas de partie civile non appelante d'un jugement de relaxe.

Qu'en réalité, il s'agit d'un artifice pour tenter de discréditer et priver de toute légitimité la constitution et la défense des 13 parties civiles et de porter atteinte à l'image de leur conseil.

Qu'il ressort de l'échange de mails versés au présent débat, et notamment d'un mail du 27 février 2012 que préalablement à l'audience, Maître AMALRIC-ZERMATI, a bien communiqué par voie électronique les conclusions de partie civile rédigées pour le compte de ses clients et notamment au conseil de la société Grande Paroisse et au conseil de la société TOTAL.

Le conseil de la société TOTAL ne pouvait donc ignorer que Me AMALRIC-ZERMATI dirigeait ses demandes de condamnation à l'encontre de la société Grande Paroisse et de Monsieur Serge BIECHLIN et les a bien évidemment communiquées.

Par ailleurs, les concluants allèguent avoir saisi la Cour d'Appel par conclusions du mardi 21 février 2012 pour avoir constaté que certaines parties n'avaient pas interjeté appel, soit expressément limité leur appel à l'encontre de certains prévenus.

Que la Cour a rendu à l'audience du 27 février 2012, un arrêt désignant les avocats autorisés à intervenir dans le débat.

Qu'au terme de cet arrêt, la Cour considérait : « en droit, seules peuvent intervenir dans le débat les parties civiles qui ont expressément interjeté appel du jugement ».

Le même arrêt précisait ensuite :

- la liste des avocats pouvant participer aux débats sur la citation directe
- la liste des avocats pouvant plaider contre Total
- la liste des avocats pouvant plaider contre Monsieur DESMARET.

Que Maître AMALRIC-ZERMATI n'a pas eu connaissance de cette nouvelle répartition notifiée à l'audience du 27 février 2012 au soir, soit la veille de sa plaidoirie.

En tout état de cause, Maître AMALRIC-ZERMATI n'a jamais eu l'intention de plaider à l'audience, expressément prévue aux avocats qui, dans leurs défenses attaquent la société TOTAL et Monsieur DESMARET.

2. Sur l'intervention de Maître AMALRIC-ZERMATI pour le compte de 13 parties civiles au soutien de l'action publique

Il ressort de la rédaction des conclusions sus visées, que les parties civiles représentées par Maître AMALRIC-ZERMATI ont limité leur appel à la demande de condamnation de la société GRANDE PAROISSE et de Monsieur BIECHLIN, telle que le confirme la déclaration d'appel elle-même ainsi que la formulation des conclusions de partie civile.

A ce titre, force est de convenir que les conclusions (document officiel) dont avait connaissance l'ensemble des parties au procès et notamment le conseil de la société TOTAL et celui de la société Grande Paroisse dès le 27 février, veille de la plaidoirie ne souffre aucune ambiguïté et ne comporte aucune équivoque sur les personnes mises en cause.

3. Sur le contexte

Qu'il est reproché aujourd'hui à un avocat des parties civiles d'avoir évoqué le rôle de la société TOTAL lors de sa plaidoirie.

Qu'il est important de souligner qu'en l'espèce, il est impossible de ne pas évoquer dans la recherche de la vérité, le rôle de la société TOTAL, étant précisé que celle-ci est actionnaire majoritaire de la société Grande Paroisse dont le siège social a été transféré et se trouve immatriculé au registre du commerce et des sociétés au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre au même titre que les filiales du groupe Total.

Il s'agit de deux personnes morales unies par des liens indissociables déjà à l'époque des faits.

Que d'un point de vue financier, la société Grande Paroisse présentait un déficit de son compte de résultat en 2010 de <u>-17 232 356 euros</u>, que force est de convenir que la société Grande Paroisse doit faire face à son passif exigible, que si elle ne dispose pas d'une situation de trésorerie lui permettant d'y faire face, la société mère subvient aux besoins en trésorerie à moins que Grande Paroisse ne puisse bénéficier de garanties sérieuses pour recourir à l'emprunt.

En outre, il a été rappelé la veille de l'audience qu'il existait une interchangeabilité du personnel de l'encadrement entre les deux sociétés TOTAL et Grande Paroisse.

Enfin, sur les faits, force est de convenir, pour la recherche de la vérité, qu'il convient de prendre en compte l'intégralité des débats et des informations recueillies au cours des audiences successives, sans que TOTAL ne puisse prétendre à deux instances dans un même procès.

On ne saurait restreindre la liberté de parole de l'avocat en lui interdisant d'évoquer les témoignages rapportés à l'audience, et notamment celui de M. DESMARETS.

Qu'ainsi, on ne peut faire abstraction de l'existence de la charte sécurité environnement de TOTAL qui engage la sécurité au niveau du groupe et qui prévoit la possibilité pour la société mère de prendre des engagements pour le compte de sa filiale.

On ne peut interdire à une partie civile de prononcer le nom de TOTAL ou de M. DESMARETS qui a présenté à l'audience cette charte.

On ne peut également s'interdire à l'audience de rappeler la réglementation applicable, celle-ci étant étendue au groupe TOTAL.

Sur la politique de sécurité de Grande Paroisse, il a été rappelé qu'il incombait à la société TOTAL de procéder à l'étude de danger sur la barrière organisationnelle nord/sud ainsi que le prescrivait l'application de la réglementation SEVESO. Dans cet esprit comment Me AMALRIC-ZERMATI aurait pu s'interdire d'évoquer le rôle du groupe TOTAL, dans la mesure où l'évocation du rôle du groupe TOTAL était utile pour la compréhension et la solution du procès.

Par ailleurs il est fait grief à Me AMALRIC-ZERMATI d'avoir mis en cause la responsabilité du groupe TOTAL dans la violation des dispositions de **l'article L 4121-3 du Code du travail**, parlant du « groupe ».

A propos de cet article, il ne s'agissait pas d'une mise en cause de la société TOTAL, mais, il s'agissait d'amener la défense à s'exprimer et à s'expliquer sur l'hygiène et la sécurité, sur le rôle de chacun dans la chaine de sécurité.

Pour cela, les défaillances en matière de sécurité doivent être recherchées aux différents maillons de la chaîne de sécurité.

C'est ainsi que dans cet esprit, au moment crucial de sa plaidoirie et pour en terminer avec sa démonstration, Me AMALRIC-ZERMATI a conclu en demandant : « que les dirigeants prennent leur responsabilité au nom de l'éthique qui doit s'appliquer aux décideurs ayant à gérer un risque industriel ».

Que cette conclusion à la plaidoirie est exempte de toute ambiguïté, s'avère parfaitement conforme aux conclusions et exprime la volonté des parties civiles d'intervenir au soutien de l'action publique.

S'agissant des autres propos prêtés à Me AMALRIC-ZERMATI, celle-ci ne les authentifie pas et elle s'oppose fermement à une rediffusion publique, partielle ou entière, des enregistrements des audiences, réalisés à titre tout à fait exceptionnel et exclusivement pour le compte des archives.

La loi sur le patrimoine, interdit de diffuser les archives du procès qui se déroule devant nous en tout ou en partie avant 50 ans.

4. Sur la liberté de parole et sur la liberté d'expression de l'avocat à l'audience

Qu'il ressort de la déclaration des droits de l'homme, que l'avocat jouit d'une totale liberté d'expression à la barre.

Cette liberté constitutionnelle a été consacrée en France par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789** qui dispose que la libre communication des pensées et des opinions est l'un des droits les plus précieux de l'homme.

Dans sa mission d'assistance juridique, l'avocat voit sa liberté d'expression renforcée par le respect dû aux droits de la défense. La liberté de parole de l'avocat, si elle est un démembrement de sa liberté d'expression se voit accorder une protection particulière du fait qu'elle indiscutablement liée aux exigences d'un procès équitable.

Cette liberté semble aussi ancienne que la profession elle-même. Convient-il de rappeler à la société TOTAL, que sous l'Ancien Régime, dès 1707, l'ordonnance de

Lorraine permettait à l'avocat de « parler librement quelle que fut la qualité de son adversaire ? »

La magistrature française a été l'une des garantes de cette liberté, sanctionnant notamment les comportements visant à intimider l'avocat ou à nuire à sa réputation. Cette liberté s'est pérennisée jusqu'à nos jours. A ces grands principes, se rajoute l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui crée une immunité pour les écrits et les propos tenus par l'avocat à l'audience.

Il convient de rappeler que l'immunité judiciaire a pour objet d'assurer aux parties au litige ainsi qu'à leurs avocats, une très grande liberté de parole afin de favoriser la recherche de la vérité et le libre exercice du droit d'agir et de se défendre en justice.

Cette immunité permet de renforcer l'effectivité du droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, droit proclamé par l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle regroupe également, la liberté d'expression protégée par **l'article 10** de cette même convention.

C'est la raison pour laquelle, en vertu de l'article 41 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, les écrits produits, les paroles prononcées devant les tribunaux et les comptes rendus fidèles, fait s de bonne foi, des débats judiciaires, sont en principes à l'abri de toute action en diffamation, injure ou outrage.

Liées à **l'article 6 § 1 de la CEDH**, ces dispositions sont d'ordre public (Crim – 23 déc 1986) et peuvent être soulevées d'office par le Juge (Crim 9 oct 1978)

Aux termes d'une jurisprudence constante, l'immunité prévue par l'article 41 alinéa 3 à 5 de la loi du 29 juillet 1881 ne protège que les « parties privées » (Crim 25 février 1992) et leurs conseils, c'est-à-dire, aujourd'hui les avocats à la Cour, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Aujourd'hui, il est inacceptable que le groupe TOTAL tente de semer la confusion dans l'esprit de la Cour, en procédant à une interprétation erronée et fallacieuse des demandes formulées par le Conseil de ces 13 parties civiles.

Qu'il est inacceptable de tenter de porter atteinte aux droits de la défense des parties civiles et de faire **obstruction à la recherche de la vérité**.

En conclusion, il convient de faire prévaloir que cet incident, procède d'une volonté d'intimider les parties civiles représentées par Me AMALRIC-ZERMATI et de porter atteinte aux droits de la défense.

5. Sur le déroulement normal de la plaidoirie sans interruption

Force est de convenir qu'à aucun instant au cours de la plaidoirie, les avocats de TOTAL ne se sont manifestés pour requérir des éclaircissements auprès de Me AMALRIC-ZERMATI sur l'exactitude des personnes mises en cause dans sa défense.

Les avocats de TOTAL n'ayant manifesté aucun signe de demande d'interruption avant la fin de la plaidoirie, le Président de la juridiction de Céans, n'étant destinataire d'aucun signe, a parfaitement laissé Me AMALRIC-ZERMATI, représentant les 13 parties civiles s'exprimer, jusqu'au terme de sa plaidoire.

Si Me AMALRIC-ZERMATI avait été interrompu, elle aurait apporté les éclaircissements requis sur la qualité des personnes mises en cause dans la poursuite.

On ne peut que s'étonner de tels incidents, des commentaires suite à un arrêt de la Cour d'Appel de Paris (27 janvier 1999) devaient exprimer la liberté de l'avocat de la manière suivante : « l'avocat est libre d'utiliser le système de défense qu'il juge le plus approprié et le juge a l'obligation de l'entendre, l'avocat qui accepte une cause doit défense jusqu'au bout celui qui lui a confié cette mission, mission qu'il accomplira, même si ses propos sont susceptibles de gêner et peuvent être même dangereux pour l'ordre public.

Dans le livre l'Avocature dont l'auteur est Me SOULEZ LARIVIERE, celui-ci indique : « un avocat sans courage n'est qu'un petit fonctionnaire du droit ».

Qu'à cet égard, il est utile d'observer qu'à aucun moment, la défense, pas plus que le Président de la Cour d'Appel, n'a interrompu Maître AMALRIC-ZERMATI dans sa plaidoirie pour marquer l'incident.

Si Maître AMALRIC-ZERMATI a cité le groupe TOTAL, c'est parce que Monsieur DESMARET avait été cité comme témoin à l'audience.

Que dans ces conditions, force est de considérer que de telles écritures, s'analysant dans un moyen d'intimidation des parties civiles, s'assimilent à une atteinte aux droits à la défense.

PAR CES MOTIFS PLAISE A LA COUR

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur l'immunité de la défense ; Vu l'article 41 alinéa 3 à 5 de la loi du 29 juillet 1881 ; Vu les articles 6 § 1 et 10 de la Convention Européenne du Droit de l'Homme ; Vu le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel en date du 19 novembre 2009 ; Vu la déclaration d'appel ; Vu les conclusions de constitution de partie civile ; Vu la plaidoirie de Maître AMALRIC-ZERMATI ;

Rejetant toutes conclusions comme injustes et non fondées

- Dire et juger que le principe du contradictoire a été respecté par Maître AMALRIC-ZERMATI
- Donner acte aux parties civiles représentées par Maître AMALRIC-ZERMATI que l'appel qu'elles ont interjeté contre le jugement du 19 novembre 2009, ne concerne que Grande Paroisse et Monsieur BIECHLIN
- Dire et juger que Maître AMALRIC-ZERMATI dispose d'une immunité de défense et de la parole libre de l'avocat
- > Dire et juger qu'il ne saurait être prescrit une rediffusion des débats

Sous toutes réserves dont acte.